

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Service des affaires financières

Sous-direction des marchés
et de la comptabilité

Bureau de la comptabilité de l'administration centrale

Avenant n° 1 à la délégation de gestion du 8 février 2013 concernant l'action 16 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » du 25 mai 2012

NOR : DEVK1304225X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et :

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Représentés par les secrétaires généraux des deux ministères.

La délégation de gestion du 25 mai 2012 a permis la poursuite de l'exécution, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la partie des dépenses et des recettes de l'action 16 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et de l'unité opérationnelle DPMA du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », suite à la réorganisation des périmètres ministériels du 18 mai 2012. Elle prend fin au 31 décembre 2012.

Dans le cadre budgétaire et comptable pour 2013, l'ancienne action 16 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » est intégrée dans la nomenclature au programme 205 rebaptisé « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

Le présent avenant a pour objet de reconduire la délégation de gestion sur le nouveau programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » et de restreindre son périmètre à la gestion et à l'ordonnancement des dépenses et recettes découlant de l'exécution de tout engagement juridique et de tout ordre de recouvrer antérieurs au 31 décembre 2012 ne pouvant pas faire l'objet de modification de comptable assignataire.

Article 1^{er}

L'objet de la délégation de gestion

Les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} de la délégation de gestion du 25 mai 2012 sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2013 comme suit :

« En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 6 "gestion durable des pêches et de l'aquaculture" du programme 205 "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture" en vue de tenir compte de la modification des attributions des deux ministres tels que découlant des décrets n° 2012-772 et n° 2012-779 du 24 mai 2012 et de la modification de la maquette du programme 205 au titre de la loi de finances 2013.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) relevant du programme 205, action 6, pour les engagements juridiques antérieurs au 31 décembre 2012.»

Article 2

Restriction du périmètre de la délégation de gestion

L'article 2 de la délégation de gestion du 25 mai 2012 est modifié comme suit :

« Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant relatives :

- aux engagements juridiques antérieurs au 31 décembre 2012 qui techniquement ne peuvent pas être clôturés dans Chorus après transfert de programmes ;
- aux restes à recouvrer à la date du 31 décembre 2012 ;
- aux écritures d'inventaire au titre de la clôture des comptes 2012.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits et l'émission ou la réduction des titres de perception.»

Article 3

Durée de validité et résiliation de la délégation

Le premier alinéa de l'article 7 de la délégation de gestion du 25 mai 2012 est modifié comme suit :

« La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette délégation de gestion est renouvelable par reconduction expresse. »

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* de chacun des deux ministères.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :

Le secrétaire général,

V. MAZAURIC

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt et par délégation :

Le secrétaire général,

J.-M. AURAND